

CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif	121-21 – Aides aux bâtiments d'élevage
Mesure	121 – Modernisation des exploitations agricoles
Axe	1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Date agréments CLS	07 juin 2007 – 08 novembre 2007 -17 décembre 2009 – 15 décembre 2011

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

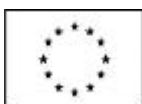
Améliorer la productivité et la gestion technique des élevages dans le respect de la réglementation dans les domaines de l'environnement, des bonnes pratiques agricoles et environnementales, de la santé publique et du bien être des animaux.

b) Quantification des objectifs

	Nature indicateurs	Quantification cumulée (en 2013)	Valeurs de référence
Réalisation	<input type="checkbox"/> Nombre d'exploitations subventionnées	245 en cumulé	35 (moyenne annuelle calculée sur 2000/2004)
	<input type="checkbox"/> Nombre de bâtiments par spéculation <i>Bovins :</i> <i>Chèvre :</i> <i>Porcins :</i> <i>Lapins :</i> <i>Volailles :</i>	70 en cumulé 65 en cumulé 25 en cumulé 25 en cumulé 20 en cumulé	Moy. annuelle sur 2001/2004 12 10 4 4 3
	<input type="checkbox"/> Nombre d'animaux logés pour les filières porcine, bovine et avicole <i>Bovins :</i> <i>Porcins :</i> <i>Volailles (surface du bât. en m2) :</i>	1 900 en cumulé 250 en cumulé 3 005 m ² en cumulé	Moy. annuelle sur 2001/2004 320 42 520 m ²

c) Descriptif technique

- Construction, aménagement, extension des bâtiments d'élevage y compris les équipements annexes tels que définis ci-dessous
- Achat ou construction de ruches intégrant le traitement, l'achat de cire gaufrée et l'achat de matériels apicoles.



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif
Mesure

121-21 – Aides aux bâtiments d'élevage
121 – Modernisation des exploitations agricoles

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) Dépenses retenues

a.1/ Dépenses éligibles dans le cadre de la construction, de l'aménagement et de l'extension des bâtiments d'élevage notamment en AB:

- Travaux, matériaux et équipements de construction, d'aménagement et d'extension des bâtiments,
- Equipements intérieurs nécessaires à la conduite de l'élevage,
- Matériel informatique dédié au suivi technique de l'exploitation et logiciels de conduite d'élevage.

a.2/ Dépenses éligibles dans le cadre de la construction d'annexes liées à la conduite de l'élevage notamment en AB:

Une demande de subvention peut être sollicitée pour le financement de la construction d'annexes (à l'exclusion des investissements relatifs à la mise aux normes)

- Fosse,
- Fumière,
- Abris pour bovins allaitants en pâturage (avec ou sans bâtiment d'élevage)
- Quai d'embarquement,
- Réservoir d'eau,
- Silo de stockage d'aliment,
- Hangar à foin,
- Rampe d'accès (longueur maximale prise en charge :150 mètres linéaire),
- Prestation liée à l'étude préalable sur l'état et la fonctionnalité du bâtiment,
- Autre type d'annexe sous réserve de l'avis du Comité technique bâtiment élevage.

a.3/ Dépenses éligibles dans le cadre de la construction, de l'aménagement et de l'extension des bâtiments d'élevage et dans celui de la construction d'annexes liées à la conduite de l'élevage :

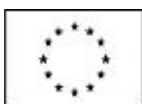
- Prestations immatérielles liées à la conception et à l'insertion paysagère du bâtiment et / ou de l'annexe dans la limite globale de 12 % dont 5 % maximum pour l'insertion paysagère.

a.4/ Dépenses éligibles dans le cadre de la filière apicole :

- Achat ou construction de ruches intégrant le traitement, l'achat de cire gaufrée et l'achat de matériaux (bois, cire gaufrée, extracteurs, maturateurs, bacs à désoperculer, pompe à miel, centrifugeuse et autre type de matériel sous réserve de l'avis du Comité technique bâtiment élevage) .

b) Dépenses non retenues

- Travaux de rénovation, de réparation et d'entretien courant de bâtiments existants.
- Toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage.
- Matériel d'occasion.
- Main d'œuvre en cas d'auto-construction.
- Les équipements et matériels liés aux travaux électriques, de couverture des bâtiments et de réalisation des fosses de stockage d'effluents liquides en cas d'auto - construction.
- Ruches d'occasion.



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif

121-21 – Aides aux bâtiments d'élevage

Mesure

121 – Modernisation des exploitations agricoles

?Prestations liées au montage du dossier.

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final)

- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA ,
- GAEC, sociétés agricoles d'exploitation au sens du code rural et de la pêche (art. L341-2)
- Producteurs de lait : être adhérent à une organisation professionnelle.
- Producteurs de porc, de volaille et de lapin : être adhérent à une organisation professionnelle ou à un groupement de producteurs reconnus ou à défaut avoir un contrat de commercialisation avec une structure assurant l'abattage et/ou le conditionnement et/ou la distribution des produits selon les normes d'hygiène en vigueur.
- Producteurs de bovins viande, de caprins et d'ovins : A partir du 1^{er} janvier 2009 être adhérent à un groupement de producteurs reconnu (ou OP reconnue), ou à défaut être adhérent à une association de producteurs reconnue (loi de septembre 1995).
- Pour les filières apicole et équine, sont éligibles à la mesure les éleveurs inscrits à l'AMEXA à titre secondaire.

a.2 / Localisation : Ile de la Réunion

a.3 / Composition du dossier :

L'ensemble des pièces constituant un dossier de demande d'aide est indiqué dans le formulaire présent en annexe 1 de ce cadre d'intervention.

Tout dossier de demande d'aide, pour être examiné, doit être dûment complété, paraphé, signé et daté.

b) Critères d'analyse du dossier

Appréciation de la cohérence de l'investissement par rapport à la situation de l'exploitation par le Comité Technique Bâtiments d'Élevage (C.T.B.E.), notamment en l'absence de Projet Global d'Exploitation (P.G.E.).

Le PGE réalisé avant la demande de subvention permet de vérifier l'intérêt économique du projet. Pour les dossiers sans PGE, une annexe économique sera renseignée et jointe à la demande de subvention.



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif
Mesure

121-21 – Aides aux bâtiments d'élevage
121 – Modernisation des exploitations agricoles

IV. Obligations spécifiques du demandeur

L'aide au titre des bâtiments d'élevage ne sera accordée que dans le cadre d'un projet global d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour les ruches et les box d'allaitement pour jeunes veaux femelles laitiers, le projet global d'exploitation ne sera demandé que si le montant des investissements atteint un montant H.T. de 15 000 euros de dépenses éligibles.

Validité de l'aide : à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet (de demande d'aide), le bénéficiaire a 18 mois pour achever son projet et transmettre les justificatifs de réalisation à la Direction l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en tant que service instructeur.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en condition de production pendant un délai minimum de 5 ans. En cas de non-respect de ce délai de 5 années ou des autres engagements souscrits, le bénéficiaire s'oblige à informer puis à rembourser au Département et à la Direction l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) l'aide attribuée.

V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

Où se renseigner :

Chambre d'agriculture, Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), le Département et les coopératives suivant le cas.

Services consultés (y compris comité technique) :

Membres du Comité Technique Bâtiments d'Elevage (C.T.B.E.)

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

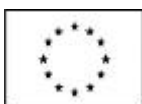
Investissement générateur de recettes :	<input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
— Régime d'aide :	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
— Préfinancement par le cofinancier public :	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non

b) Modalités financières

b.1 / les taux d'aides publiques :

Pour les filières bovines :

70% pour les bâtiments et annexes



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif
Mesure

121-21 – Aides aux bâtiments d'élevage
121 – Modernisation des exploitations agricoles

Pour la filière apicole :

- 25% pour les apiculteurs individuels
- 50% pour les apiculteurs adhérents à l'Association de Développement de l'Apiculture (ADA) ou à la Coopémiel.
-

Pour les autres filières :

- 50% pour les bâtiments et annexes

Pas de cumul avec les aides de l'ODEADOM (programmes sectoriels)

Pour toutes les filières :

- 70% pour les bâtiments et annexes des élevages en cas d'engagements pris dans le cadre de mesures agroenvironnementales (Maintien ou Conversion à l'Agriculture Biologique – MAB / CAB) et/ou en certification en AB

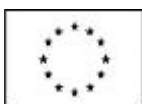
b.2 / les plafonds de dépense par animal logé :

Type d'élevage	Plafond de dépense en euros HT
Equins	9 000
Truie	11 000
Vache laitière	6 875
Vache allaitante	3 125
Génisse ou bovin à l'engrais	2 250
Chèvre mère	1 000
Lapins : par cage mère	713
Brebis mère	400
Volailles par m ²	375
Apicole : par ruche	188
Atelier privé pour génisse laitière	48 000 par atelier
Box d'allaitement pour jeunes veaux femelles laitiers	550 euros par box

b.3 / les seuils et plafonds d'exclusion :

Type d'élevage	Seuil minimum	Seuil Minimum en AB	Plafond d'exclusion
Equins	5	5	20
Bovins	15	10	50
Brebis mère	15	10	150
Chèvre mère	20	20	100
Lapins par cage mère	50	20	150
Porcins (truies)	12	6	45
Volailles par m ²	200	50	1 000
Ruches	60	60	150
Box d'allaitement	5	5	Limite de 20 box aidés par exploitation sur la durée du programme

b.4 / les seuils et plafonds d'investissements hors taxes :



CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Dispositif
Mesure

121-21 – Aides aux bâtiments d'élevage
121 – Modernisation des exploitations agricoles

b.4.1 / les seuils d'investissements

- Pour toutes les filières (à l'exception de l'apiculture et des box d'allaitement pour jeunes veaux femelles laitiers) **le seuil minimal d'investissement est fixé à 10 000 euros HT.**
- **Pour les projets en AB : le seuil minimal d'investissement est fixé à 5000 euros HT.**
- Les factures d'un montant inférieur à 150 euros H.T. ne seront pas prises en compte.

b.4.2 / les plafonds d'investissement

- **200 000 euros HT pour la construction du bâtiment**
- **60 000 euros HT pour les annexes**

Un bénéficiaire ayant atteint le plafond d'investissement hors taxe pour une famille animale (bovins viande, bovins lait, porcins, volailles, caprins, lapins, équidés, ovins et abeilles) ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle aide, pour cette famille animale, au titre du présent régime sur l'actuel programme opérationnel 2007-2013.

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Région %	Départ. %	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	60			40			
100 = Coût total éligible							
70%	42			28			30
50%	30			20			50
25%	15			10			75

VII. Liste des annexes

- ANNEXE 1 : Formulaire de demande d'aide
- ANNEXE 2 : Fiche Procédure